

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2024/n° 1518 de mise en réserve de pêche
de l'étang de la Forge sur la commune de UZA**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et ses articles L. 436-12 , R. 436-40 , R. 436-69 à R. 436-79 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/2024-1371 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 06 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 06 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 06 novembre 2024 ;

Considérant les enjeux de sécurité publique qu'il en découle ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche est totalement interdite jusqu'au 31 décembre 2025 sur le plan d'eau de l'étang de la Forge sur la commune de UZA à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La fédération de pêche des Landes veillera à apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

Article 3 :

La fédération de pêche des Landes prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2024
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
l'adjoint au chef de service et par délégation,


Didier LARTIGUE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).